

**Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2024-016**

Objet : Nomination du régisseur et des suppléants de la régie d'avances pour les menues dépenses du Pôle Logistique

- ✚ Vu la décision du directeur n° 317-2003 du 21 octobre 2003 portant institution d'une régie d'avance pour les menues dépenses du Pôle Logistique,
- ✚ Vu le départ du régisseur d'avances,
- ✚ Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier des Etablissements Hospitaliers d'Auxerre en date du 12 janvier 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Célia NAVETTE, Adjoint Administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance pour les menues dépenses du Pôle Logistique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et de ses avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou autre motif, Madame Célia NAVETTE sera remplacée en priorité par, Madame Pauline HUBIN, Adjoint Administratif, nommée 1^{ère} suppléante puis, le cas échéant par Madame Isabelle MOUQUOT – Adjoint Administratif, nommée 2^{ème} suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds de 110 euros fixée selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de maniement des fonds calculée au prorata du temps pendant lequel elles assurent le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles reçoivent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles effectuent.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants doivent présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Un procès-verbal sera établi chaque fois qu'il y aura remise entre-deux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 « Règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

ARTICLE 8 : Cette décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 9 : Le Directeur et le Comptable du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formulé auprès du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (4 Avenue Pierre Scherrer – 89000 AUXERRE) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le 18 mars 2024

Le Directeur



Guillaume FAGNOU



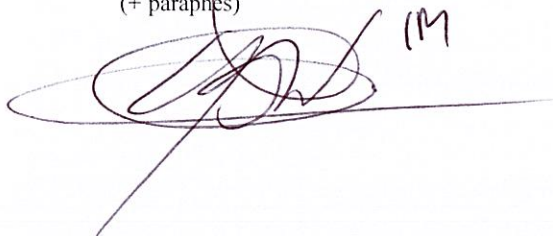
Célia NAVETTE
(+ paraphes)

CN


Pauline HUBIN
(+ paraphes)

PH


Isabelle MOUQUOT
(+ paraphes)



- Agents
- Trésorerie
- Dossier
- Affichage au 2^{ème} étage du bâtiment administratif
- Site internet